

DECISION N°2016 - 3

Objet : Non renouvellement d'un contrat à durée indéterminée – Affaire BOUHELIER

Le Maire de la commune de JUVIGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23 ;

VU la délibération du 17 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune de JUVIGNAC a décidé de ne pas renouveler le contrat à durée indéterminée de Mme BOUHELIER par un courrier du 20 avril 2015 ;

CONSIDERANT que Madame BOUHELIER a présenté une requête devant le Tribunal administratif enregistrée le 28 octobre 2015 questionnant la légalité de ladite décision de la commune ;

CONSIDERANT que la commune entend défendre ses intérêts dans cette affaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

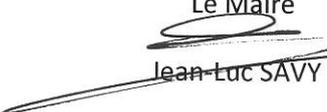
D'ester en justice et de charger le cabinet SCP SCHEUER VERNHET ET ASSOCIES, domicilié 1, place Alexandre Laissac, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Article 2

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte. Un extrait est affiché à la porte de la mairie. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Fait à JUVIGNAC, le 21/01/2016

Le Maire


Jean-Luc SAVY



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le .../.../...
de la publication le.../.../...